

Arrêt

n° 348 759 du 22 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de
2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2025, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être toutes deux de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 18 décembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « *loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me Z. AKCA *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la première partie requérante, de nationalité congolaise, est entrée en Belgique le 30 septembre 2022, accompagnée de la deuxième partie requérante, qui est sa fille mineure d'âge née en 2015.

Le 6 octobre 2022, elles ont introduit une demande de protection internationale.

Le 11 octobre 2022, les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de reprise en charge des parties requérantes, dès lors qu'il est ressorti d'une consultation de la base de données Eurodac qu'une demande de protection internationale avait été introduite en France le 17 mai 2019.

Le 25 octobre 2022, cette demande a été acceptée par les autorités françaises.

Le 8 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

Par un arrêt n° 291 826 du 13 juillet 2023, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision pour défaut d'intérêt, au motif que le délai de transfert vers la France était expiré, en sorte que la Belgique était devenue responsable du traitement de la demande de protection internationale susvisée.

Le 25 juin 2024, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, qui a été confirmée par un arrêt du Conseil, n° 315 997, du 5 novembre 2024.

Le 18 décembre 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du **25.06.2024** et en date du **08.11.2024** le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°*

- (1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée est accompagnée d'un enfant mineur, et déclare avoir deux autres enfants mineurs qui se trouvent au Congo. L'intérêt supérieur de l'enfant qui l'accompagne est de rester avec sa mère et de donner suite à l'ordre de quitter le territoire. Chaque membre de la famille fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Par conséquent, le noyau familial restreint est conservé lors d'un retour au pays d'origine ou le pays de résidence habituelle. Vu que l'enfant de l'intéressée a plus de trois ans, nous pouvons estimer qu'il va à l'école en Belgique. Toutefois, nous soulignons que le droit à l'enseignement ne signifie pas une certaine garantie d'un niveau d'enseignement de qualité, ou d'un emploi. Le droit à l'enseignement n'est pas absolu et n'implique pas non plus un droit au séjour si l'enseignement dans le pays d'origine est de moins bonne qualité qu'en Belgique, même s'il appert que l'enfant n'aura accès à aucun enseignement dans le pays d'origine. Dans le cadre de la prise d'une mesure d'éloignement, il peut être considéré comme étant la responsabilité de l'étranger de fournir des preuves et de démontrer que l'enfant n'aurait pas d'accès à l'enseignement au même titre que les autres enfants de son pays d'origine, s'il était éloigné. Si aucun élément n'est évoqué, il peut simplement être considéré que l'absence d'accès à l'enseignement n'est pas évoqué. Enfin, un enseignement de moins bonne qualité ou ne débouchant pas sur un emploi ne peuvent être retenus. Le droit à l'enseignement n'implique pas non plus l'obligation de suivre le choix de l'étranger de poursuivre son enseignement au sein d'un Etat déterminé. Il peut également être fait mention du fait qu'une demande de prolongation du délai pour quitter le territoire peut être sollicitée. La prolongation accordée à une famille dont les enfants sont scolarisés est réglementée par une circulaire datée du 29.04.2003 (modifiée par la circulaire du 02.01.2016) par laquelle l'Office des Etrangers peut décider de suspendre l'exécution d'une première mesure d'éloignement prise pendant la période débutant aux vacances de Pâques et se terminant à la fin de l'année scolaire, jusqu'à la fin de l'année scolaire.

La vie familiale

Lors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare être arrivée avec sa fille, ne pas avoir de famille en Belgique et avoir ses parents et sa sœur en France. Ils ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressée. En effet, une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux.

Elle déclare avoir un compagnon qui réside légalement sur le territoire. Ce dernier ne fait donc pas l'objet du présent Ordre de Quitter le Territoire. Tout d'abord, on constate qu'aucun élément dans le dossier

administratif ne prouve qu'il y a effectivement une relation stable et durable. Ensuite, il ressort du Registre National qu'ils ont été inscrits à la même le 21.10.2022 et puis supprimée le 13.12.2023. Le seul fait que l'intéressée l'ait déclaré, n'est en aucun cas la preuve d'une relation stable et durable. Ensuite, s'il y a effectivement une relation stable et durable, nous soulignons que la demande de protection internationale de l'intéressée a été clôturée de manière négative et que, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire. L'intéressée a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressée ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour elle de se conformer à l'ordre de quitter le territoire et, si elle le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication modernes ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès.

Lors de son audition au CCE, elle fournit le titre de séjour français de sa cousine. Elle ne fait pas non plus partie du noyau familial restreint de l'intéressée.

L'Etat de santé

Lors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare être en bonne santé.

Lors de son audition au CGRA, l'intéressée fournit une demande de son avocat à un médecin afin d'effectuer à un test ADN pour prouver que G.M.M serait bien sa sœur.

Le dossier ne contient aucun élément médical qui empêcherait un éloignement. L'intéressée n'a pas fourni de certificats médicaux et le dossier ne contient aucune demande 9ter.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce que celui-ci a été introduit par la première partie requérante pour la deuxième partie requérante, qui est un enfant mineur n'ayant ni le discernement ni la capacité d'agir pour former un recours seul et qui n'est pas valablement représenté par sa mère seule.

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 35, §1er, alinéa 1er, du Code de droit international privé dispose comme suit : « L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996 ».

L'article 16 de ladite convention précise que :

« 1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.

2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.

3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.

4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

L'article 17 de cette même convention déclare que « L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

Il n'est pas contesté que l'autorité parentale a été attribuée aux père et mère. Ceci est conforme au Code de la famille de la République Démocratique du Congo (article 317).

Ensuite, s'agissant de l'exercice de cette autorité parentale, il convient de faire application du droit belge, l'enfant ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le Législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (article 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162 503 ; C.E. 4 décembre 2006, n° 165 512 ; C.E. 9 mars 2009, n° 191 171).

Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un des deux parents démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, *quod non* en l'espèce.

Or, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'en termes de recours, l'enfant mineur est représenté exclusivement par sa mère et qu'il n'est nullement indiqué que celle-ci exercerait une autorité parentale exclusive à son égard, en sorte que la deuxième partie requérante n'est pas valablement représentée en la présente cause.

2.3. Il résulte de ce qui précède que la requête est irrecevable en ce qu'elle est introduite par la première partie requérante au nom de la deuxième partie requérante.

3. Exposé du moyen unique d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« - de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et

-Violation du principe *Audi alteram partem* permettant à l'administration de décider en pleine connaissance de cause et d'autre part permettre au citoyen de faire valoir ses observations compte tenu de la gravité de la mesure que l'administration se permet de prendre à son égard ;

- des articles 7, 74/13 , 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- de l'erreur manifeste d'appréciation,

- de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ;

- violation de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

- violation de l'article 22 bis de la Constitution ».

3.2. Dans une première branche, elle invoque la violation du principe général du droit à être entendu et « par voie de conséquence, le principe de bonne administration, de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse ».

La partie requérante soutient que, si la partie défenderesse avait pris la précaution de l'entendre en temps utile, la décision attaquée aurait été différente, dès lors qu'elle aurait pu produire une attestation de fréquentation scolaire de sa fille en Belgique.

Elle fait valoir que la décision attaquée n'est pas valablement motivée, qu'elle viole l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante estime qu'un retour, même temporaire, dans son pays d'origine constituerait une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale et méconnaîtrait l'intérêt supérieur de sa fille mineure, en violation de l'article 22bis de la Constitution.

3.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient qu'il ne ressort pas du dossier administratif qu'elle aurait été entendue préalablement à l'adoption de la décision du 17 octobre 2024, en violation du principe général de droit *audi alteram partem*.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une décision entachée d'un défaut de motivation, équivalant, selon elle, à une absence de motivation.

La partie requérante affirme, en outre, que la décision attaquée poursuit un objectif disproportionné, en ce qu'elle porterait une atteinte excessive à sa situation familiale, notamment en contraignant sa fille mineure à interrompre une année scolaire entamée en Belgique.

Elle en conclut que la décision attaquée procède d'une erreur manifeste d'appréciation et méconnaît le principe de proportionnalité.

3.4. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient que l'acte attaqué, en ce qu'il l'invite à quitter le territoire de la Belgique dans un délai de trente jours, viole l'article 74/13 susvisé.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé, en l'espèce, à un examen minutieux et individualisé de ces éléments.

Elle en déduit que la décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation sur ce point.

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, en ses branches réunies, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel "Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2".

Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Dès lors que, d'une part, l'autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux, il lui appartient d'expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (en ce sens : CE, arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

4.1.2. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne conteste pas le motif de l'acte attaqué selon lequel elle réside dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, situation visée à l'article 7, alinéa 1er, de la même loi. Ce motif doit par conséquent être tenu pour établi.

4.1.3. En ce qui concerne la vie familiale invoquée avec l'enfant mineure, et l'intérêt supérieur de celle-ci, le Conseil constate qu'il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a expressément pris en considération la présence de cette dernière sur le territoire, la situation familiale ainsi que l'intérêt de l'enfant. La partie défenderesse a considéré, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, que cet intérêt consistait surtout à demeurer auprès de sa mère, lesquelles font toutes deux l'objet de la mesure d'éloignement. Elle a estimé que le noyau familial restreint serait ainsi préservé en cas de retour au pays d'origine ou de résidence habituelle. Le Conseil relève que la partie défenderesse a en outre tenu compte de la présence au pays d'origine de deux autres enfants mineurs de la première partie requérante.

Cette motivation, qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, est suffisante et adéquate.

S'agissant spécifiquement de la scolarisation de l'enfant mineure, le Conseil relève que la partie défenderesse a envisagé cette hypothèse dans l'acte attaqué, en indiquant que l'enfant, âgée de plus de trois ans, était vraisemblablement scolarisée en Belgique. Elle a toutefois considéré que le droit à l'enseignement n'est pas absolu, qu'il n'implique ni une garantie d'un niveau d'enseignement déterminé ni un droit au séjour sur le territoire belge, et qu'il appartient à l'étranger de démontrer que l'enfant ne pourrait pas avoir accès à l'enseignement dans le pays d'origine, ce qui n'est pas le cas. Elle a ajouté qu'un enseignement de moindre qualité ou ne débouchant pas sur un emploi ne saurait être retenu à cet égard.

Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ces motifs de l'acte attaqué, se bornant pour l'essentiel à faire valoir que sa fille mineure est scolarisée en Belgique et qu'un retour entraînerait une interruption de son année scolaire, ce qui n'est pas de nature à remettre en cause les constats opérés par la partie défenderesse.

4.1.4. S'agissant du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que , dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que «[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

Le Conseil rappelle également que l'adage « audi alteram partem » exprime un principe général qui impose à l'administration qui envisage de prendre une mesure grave contre un administré, telle qu'une décision d'éloignement du territoire ou une interdiction d'entrée, d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure. Ce principe rencontre un double objectif, à savoir, d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses arguments compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., no 212.226). Le Conseil rappelle également que ledit principe a le même contenu que le principe général du droit d'être entendu tel que garanti par le droit de l'Union. Un manquement à ce principe ne peut dès lors conduire à l'annulation d'un acte administratif que s'il a pu avoir une incidence sur le sens de la décision prise par l'autorité administrative (en ce sens, CE, n° 236.329 du 28 octobre 2016).

En l'espèce, la partie requérante soutient qu'elle aurait pu produire une attestation de fréquentation scolaire de sa fille. Toutefois, cet élément n'aurait pu en tout état de cause amener la partie défenderesse à modifier le sens de la décision attaquée, dès lors que celle-ci a précisément envisagé l'hypothèse d'une scolarisation de l'enfant mineur en Belgique et a motivé sa décision à cet égard, ainsi qu'il a déjà été relevé.

Il s'ensuit que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle invoque la violation du droit d'être entendu.

4.1.5. Dans le même ordre d'idées, il ne pourrait être reprocher à cet égard à la partie défenderesse d'avoir méconnu les principes de « prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse », la partie requérante ne justifiant pas d'un intérêt à cet aspect du moyen, pour la même raison.

4.1.6. De même, la partie requérante soutient que l'acte attaqué constitue une mesure disproportionnée mais est en défaut d'établir ses dires et de contester utilement la motivation de l'acte attaqué qui démontre que la partie défenderesse a tenu compte des éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 notamment.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est irrecevable en ce qui concerne la deuxième partie requérante.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY